



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral n°2019/ICPE/011
autorisant le changement d'exploitant concernant la carrière de « Maison Neuve »
sur la commune de la Boissière du Doré

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la légion d'Honneur

VU la partie législative du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 autorisant la société IMERYS T.C. à exploiter une carrière située au lieu-dit « la Maison Neuve » à La Boissière du Doré ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « la Maison Neuve » à La Boissière du Doré à la société BOUYER LEROUX STRUCTURE ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 modifiant le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière située au lieu-dit « la Maison Neuve » à La Boissière du Doré ;

VU la demande en date du 17 janvier 2018 par laquelle la société BOUYER LEROUX, dont le siège social est situé 6 l'Etablère – 49280 La Séguinière, a sollicité le transfert de l'autorisation d'exploiter à son profit ;

VU le rapport N1-2018-314 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 5 septembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société BOUYER LEROUX en application de l'article R 181-40 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable ;

CONSIDERANT que la société BOUYER LEROUX dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter la carrière située au lieu-dit « la Maison Neuve » à La Boissière du Doré et d'en assurer la remise en état ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « la Maison Neuve » à La Boissière du Doré délivrée le 21 juillet 2009 à la société IMERYYS T.C. est transférée à la société BOUYER LEROUX, SIRET 318 697 687 00016 représentée par Sébastien ANCE, directeur technique, dont le siège social est situé 6 l'Etablère, 49280 La Séguinière.

Article 2

Les prescriptions et les obligations définies dans l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 sont applicables au nouvel exploitant.

Article 3

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Boissière du Doré et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Boissière du Doré pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des procédures environnementales et foncières) ;

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de La Boissière du Doré ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le maire de La Boissière du Doré et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Bouyer Leroux (6 l'Etablère, 49280 La Séguinière) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes, le **15 FEV, 2019**

LE PRÉFET

**Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**


Serge BOULANGER